

## Une subvention pour aider TPE, PME et indépendants pour prévenir contre le COVID-19

### *Guide pour obtenir cette subvention :*

Depuis le 18 mai 2020, l'assurance Maladie Risques professionnels propose une subvention pour aider certaines entreprises à prévenir le COVID-19 dans le cadre de leur activité.

### **Pour qui ?**

- Les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés, ainsi que les travailleurs indépendants sans salariés dépendant du régime général de sécurité sociale.
- Les PME sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M € ou un total de bilan n'excédant pas 43 M €.
- Les entreprises ou travailleurs indépendant doivent être implantés en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer et ne pas bénéficier d'un autre dispositif d'aide publique pour le même financement de matériels ou d'équipements.

*Sont exclus du bénéfice de la subvention les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.*

### **Pour quelles dépenses ?**

La subvention vise les achats ou location de matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire ou de faire respecter les distances du personnel avec le public. Il peut s'agir d'installations permanentes ou temporaires.

Les mesures financées sont catégorisées en 2 :

#### **Les mesures d'hygiène et de nettoyage :**

La subvention ne concerne que les opérations d'achat ou de location réalisées **entre le 14 mars et le 31 juillet 2020**.

- Les installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation) ;
- Les installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : Prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

**Attention :** Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

### Les mesures barrières et distanciation physique :

- Le matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de verre, de plexiglas, de cloisons de séparation, de bâches, d'écrans fixes ou mobiles ;
- Le matériel permettant de guider et faire respecter les distances : guides, files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, ...
- Les locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances (incluant le montage et démontage et 4 mois de location) ;
- Les mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches.

**Attention :** Les éléments à usage unique, tels que scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc. ne sont pas pris en charge.

En ce qui concerne les masques, gels hydroalcoolique et visières, ils ne sont financés que si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrières et de distanciation sociale listées ci-dessus.

### Comment ?

La demande s'effectue via un formulaire de demande, qui diffère selon que le demandeur est une entreprise avec salariés ou un travailleur indépendant sans salarié.

L'entreprise doit adresser sa demande et les factures des matériels achetés ou loués au plus tard le 31 décembre 2020.

Vous retrouverez les 2 formulaires sur le site : [ameli.fr](http://ameli.fr)

Il vous suffit alors de télécharger le formulaire et d'adresser par mail ou voie postale à la caisse régionale de rattachement, le formulaire ainsi que les pièces justificatives demandées.

### Liens des formulaires :



- Salariés indépendants : [Cliquez ici](#)
- Entreprises de moins de 50 salariés : [Cliquez ici](#)

### Combien ?

Le montant de la subvention peut aller jusqu'à 50 % de l'investissement réalisé hors taxes (HT).

La subvention n'est versée qu'à la condition que le montant d'investissement soit de minimum :

- **1 000 € (HT)** pour une entreprise avec salariés ;
- **500 € (HT)** pour un travailleur indépendant sans salariés.

Dans les 2 cas, le montant est plafonné à **5 000 € par demande**.